

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 25 (1917)
Heft: 8

Quellentext: Un impôt de guerre en 1802
Autor: Dolder / Mousson / Sprecher, J.U.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous bornons là l'examen des idées qui guidèrent Frédéric le Grand dans la rédaction du premier volume du Code destiné à ses Etats.

A part les tirades prétentieuses du début, cet ouvrage était remarquable pour son époque ; il l'était peut-être trop, car certains principes, qui sont poussés à l'extrême par les juristes prussiens de notre période de guerre, existaient déjà à l'état de tendances dans tel ou tel chapitre de l'œuvre du Philosophe de Sans-Souci.

Nous serions heureux que ce modeste exposé ait pu intéresser quelques amis de l'histoire. Nous n'aurons ainsi pas travaillé pour le roi de Prusse !

F. SPIELMANN.

UN IMPOT DE GUERRE EN 1802.

Les événements qui ont amené la chute de la République Helvétique sont dans toutes les mémoires. Menacé et pourchassé par les insurgés, le gouvernement helvétique avait demandé à Bonaparte d'intervenir et celui-ci avait imposé sa médiation. L'occupation militaire de la Suisse eut les conséquences financières fatales en pareil cas. Bonaparte exigea un impôt de guerre destiné à l'entretien de ses troupes. Le montant de cet impôt fut fixé à 625,000 fr. et réparti entre les divers cantons. Nous publions trois documents relatifs à cette opération : Le premier est la proclamation du Conseil d'Exécution, gouvernement resté provisoirement en fonction, pour aviser le peuple suisse de la nécessité de se soumettre à l'impôt ; le second est l'arrêté relatif à la perception de cet impôt et le troisième est le décret du Sénat helvétique répartissant l'impôt entre les

diverses parties du pays. Nous devons ces documents à l'obligeance de M. Auguste Burnand.

I. Proclamation du Gouvernement.

Le Conseil d'Exécution

Au Peuple Helvétique.

Citoyens de l'Helvétie.

En vous annonçant, il y a quatre mois, que les Troupes Françaises allaient quitter notre sol, le Conseil d'Exécution vous déclara en même tems qu'une obéissance constante aux Loix, un esprit de confiance & de paix, l'accord de toutes les volontés pour le maintien de l'ordre de choses établi, pouvoient seuls protéger notre indépendance, tandis que des dispositions contraires, la désobéissance, le tumulte & les dissensions, nous ramèneraient infailliblement les armées étrangères.

Vous n'avez pas ajouté foi à nos paroles, Citoyens de l'Helvétie ! des hommes ambitieux vous ont fait embrasser la cause de leurs intérêts & de leurs passions ; & tandis qu'une partie d'entre vous se soulevoient à leur voix pour renverser le gouvernement constitutionnel & national, l'autre partie devenoit, par son silence et son inaction, complice de ces mêmes désordres.

Qu'en est-il résulté ? à peine quelques semaines se sont passées, & déjà les Troupes Françaises dix fois plus nombreuses qu'elles n'étoient l'été dernier avant leur départ, pénètrent dans tous vos Cantons, & déclarent ainsi à l'Europe, que vous êtes à la fois incapables de rester en paix, & indignes de vous garder vous-mêmes.

Dites-nous maintenant, Citoyens de l'Helvétie, à qui vous devez la rentrée de ces Troupes. Est-ce au Sénat & au Conseil d'Exécution, dont la faute fut, au contraire, de consentir trop-tôt à leur départ, & dont tous les soins, dans ces derniers tems, tendoient à prévenir, par une acceptation franche

& loyale de la médiation du premier Consul, les maux que son juste ressentiment devoit nous faire craindre? Ou bien, est-ce aux Autorités insurrectionnelles, à l'assemblée qui s'est décorée du nom de Diète confédérée de Schwitz, à cette assemblée, qui, tergiversant sur les conditions de la médiation proposée, promettant de se dissoudre et continuant cependant ses intrigues, annonçant la paix & conservant ses Soldats sous les armes, a voulu que la force étrangère entrât dans le Pays, afin de pouvoir dire, *nous n'avons cédé qu'à la force?* Misérable vanité, qui s'est satisfaite aux dépens de la Nation entière! funeste égarement de l'orgueil, fait pour précipiter la Patrie dans une ruine complète, & qui l'y eut précipitée en effet, si la générosité du premier Consul n'avoit égalé sa puissance, & si malgré tous les efforts de ses ennemis & des vôtres, il ne persistoit encore à vouloir notre bonheur!

Cependant, Citoyens de l'Helvétie, le Conseil d'Exécution en est informé, les membres de cette assemblée séditeuse & des Comités établis dans les Cantons, non contents d'avoir consacré dans ses protestations formelles leurs prétentions et leurs regrets, cherchent encore à égarer le Peuple sur sa vraie situation, à le bercer de fausses espérances d'un secours étranger, à l'effrayer par des menaces, & à lui faire haïr les intentions dans lesquelles le Gouvernement Helvétique s'est adressé au premier Consul pour l'inviter à se rendre l'arbitre suprême de nos différends.

Mais d'abord nous répondrons à ces hommes, que cette médiation ils l'avoient invoquée aussi. Les lettres des Chefs des petits Cantons au premier Consul et au Ministre de France; les projets de Constitution dans lesquels on réclamoit ouvertement leurs bons offices; l'envoi de députés à Paris, sont autant de preuves du desir qu'ils avoient d'intéresser le Gouvernement Français à leur cause. C'est seule-

ment lorsque le premier Consul a prononcé, exigeant avant tout la cessation d'une guerre qui armoit les citoyens contre les citoyens, & les freres contre les freres, qu'on les a vu repousser la médiation sollicitée par eux-mêmes & dont ils s'étoient habilement servi pour accroître le nombre de leurs partisans.

Nous dirons encore que si nous avons réclamé la médiation du premier Consul, c'est parce que de toutes les grandes Puissances appelées par leur position à prendre intérêt aux destinées de l'Helvétie, la France est la seule qui ait reconnu notre indépendance, consacrée par ses soins dans un traité solennel, la seule qui puisse exercer sur nous une influence de protection & d'appui.

L'Histoire de la Suisse, pendant des siècles, notre révolution et les années qui l'ont suivie, prouvent assez de quel intérêt il est pour nous de marcher dans le système politique de la France. C'est cette vérité qui, gravée déjà dans le cœur de nos ancêtres, protégea notre Confédération; & nous, citoyens de la République helvétique, nous avons mille fois plus de motifs encore pour nous en convaincre.

Enfin nous dirons, non pas à ces hommes, car ils ne nous entendraient pas, mais à la nation elle-même, que l'égalité de droits entre les Cantons, l'abolition des privilèges héréditaires, la liberté des citoyens, étant un dépôt remis en nos mains pour être sauvé à tout prix, il ne nous étoit pas même permis de balancer à réclamer la médiation du seul Gouvernement qui pouvoit conserver chez nous ces principes; ensorte que nos démarches dans ce but n'ont été que la suite nécessaire du vœu national émis en faveur de ces mêmes principes lors de l'acceptation de la Constitution.

Telle est la réponse que le Conseil d'Exécution devoit à cette partie des accusations de ses adversaires. Quant à d'autres accusations par lesquelles on a organisé contre lui une

haine factice, il les méprise, sachant bien qu'on ne pourroit lui citer un seul individu dans la personne duquel les droits du citoyen ayent été violés par lui. C'est au contraire pour avoir été trop indulgent, trop confiant dans la justice de ses concitoyens, trop peu sévère, en un mot, qu'il a dû éprouver des revers. Les autorités insurrectionnelles ont ordonné, pendant quatre semaines, dix fois plus d'arrestations et de mesures de rigueur de toute espèce, qu'il n'en a ordonné pendant tout le tems de son existence.

Citoyens de l'Helvétie! vous allez être requis de fournir par des contributions extraordinaires à l'entretien des troupes que vos égaremens ont fait entrer. Soumettez-vous à une nécessité que vous ne pouvez taxer d'injustice. Ouvrez vos cœurs à des dispositions de fraternité et d'ordre social; c'est le seul moyen d'abrégier la durée de vos maux. Montrez-vous enfin dignes d'être encore appelés une nation, & vous demeurerez une nation.

Bonaparte ne desire que de pouvoir encore s'intéresser à vos destinées.

Pour nous, grace aux soins de ce médiateur généreux, notre tâche va bientôt être finie. Réunis dans la classe des simples particuliers avec ceux qui ont si cruellement calomnié notre conduite, nous serons toujours prêts à répondre à leurs imputations : jusques là il n'est aucun sacrifice auquel nous ne soyons résignés, s'il peut être profitable à la Patrie.

Donné à Berne, le 12 Novembre 1802.

Le Landammann, Président du Conseil d'Exécution,
(L. S.) DOLDER.

Le Secrétaire général, MOUSSON.

Ordonné l'impression & la publication.

Le Sénateur chargé de la Justice & Police,
(. S.) J. U. SPRECHER.

II. Arrêté relatif à la perception de l'impôt.

Le Conseil d'Exécution

Considérant que l'exécution du Décret du 20 Novembre 1802, qui ordonne la levée d'un impôt de guerre extraordinaire, exige encore sur quelques points des déterminations plus précises rendues nécessaires, sur-tout par l'urgence de la perception de cet impôt; après avoir entendu le rapport des Secrétaires d'État, de l'Intérieur & des Finances;

Arrête :

1. Les Préfets nationaux, Chambres administratives & Receveurs généraux de chaque Canton, qui d'après le §. 3 du Décret du 20 Novembre, doivent répartir sur toutes les Communes municipales les sommes d'impositions assignées à leur Canton, enverront au Département de l'Intérieur, au plus tard dans l'espace de huit jours, à compter de la réception du Décret, les registres de répartition qu'ils auront dressés; à ces registres munis de leurs signatures, ils joindront l'indication du jour où la notification de la dite répartition aura été faite aux Communes.

2. Les Municipalités chargées par le §. 4 du dit Décret, de distribuer sur tous les citoyens la quote d'impôt déterminée pour leur arrondissement, feront de suite cette distribution qui devra être achevée au plus tard dans l'espace de quatre jours dès la notification de leur quote de contribution; elles procéderont immédiatement après à la perception de l'impôt, & conformément au Décret, ne manqueront pas d'en envoyer le montant total pour le 15 Décembre prochain, au Receveur général, à qui elles dénonceront par écrit les Citoyens qui pourroient avoir été négligens dans l'acquittement de leur quote. Les Municipalités devront en même tems remettre au

Préfet national, pour commun examen avec la Chambre administrative & le Receveur général, une copie de leur répartition de l'impôt sur les citoyens, afin de justifier par-là de l'impartialité de la dite répartition.

Les Communes municipales qui sont en état de fournir provisoirement leur contribution en entier sans faire cottiser les citoyens, demeurent libres de s'acquitter de cette manière, & de faire ensuite la répartition de la somme qu'elles auront payée.

3. Que si après le paiement de leur part à l'impôt, & ensuite de la réserve exprimée dans le §. 3 du Décret, des Communes ou des particuliers croyoient avoir à se plaindre au sujet du montant de la somme qui leur a été imposée, dans ce cas ils pourront s'adresser par écrit, savoir les Communes par la voie du Préfet national au Département de l'Intérieur, & les particuliers à la Chambre administrative, lesquels soumettront à un examen exact, les plaintes et réclamations qui leur seront ainsi parvenues.

4. Au 15 Décembre les Receveurs généraux feront au Préfet national un rapport par écrit sur les Communes qui ont payé & sur celles qui pourroient être demeurées en retard; sur ce rapport le Préfet National requerra auprès du Département de l'Intérieur, l'application du moyen que le §. 6 du Décret détermine pour contraindre au paiement ceux qui auroient négligé de le faire.

5. Les Receveurs généraux enverront, le 15 Décembre, aux Départemens de l'Intérieur & des Finances, l'état des sommes de l'impôt de guerre extraordinaire versées dans leur caisse; dès ce jour les dites sommes seront mises à la disposition du Gouvernement, pour être employées selon leur destination. Les Receveurs généraux n'en pourront faire des payemens que sur les mandats délivrés à cet effet par les Commissaires de la Trésorerie nationale, auxquels les dits

Receveurs seront tenus de rendre compte toutes les fois qu'ils en seroient requis par eux, des sommes entrées & des payemens faits.

6. Le présent Arrêté sera imprimé & publié avec le Décret du 20 Novembre; les Secrétaires d'État, de l'Intérieur & des Finances, sont chargés de veiller à son observation.

Donné à Berne le 24 Novembre 1802.

Le Landammann président du Conseil d'Exécution,
DOLDER.

Le Secrétaire général, MOUSSON.

Ordonné l'impression & la publication.

Les Sénateurs chargés du Département de la Justice
& de la Police,

(L. S.) PFANDER, DESAUSSURE.

III. Décret du Sénat helvétique répartissant l'impôt sur l'ensemble du pays.

Le Sénat,

Sur l'annonce faite par le Conseil d'exécution, qu'à teneur de la missive du Général en chef de l'armée Française, du 15 Brumaire an II (6 Novembre 1802), il doit être pourvu à l'entretien des Troupes de la République française, qui se trouvent sous ses ordres en Helvétie, au moyen de l'établissement de magasins.

Considérant qu'il est impossible que les subsistances nécessaires à l'entretien des Troupes puissent être livrées par tous les Cantons ou les Communes, & que par la remise en nature, quelques Cantons seroient exposés à des frais de transport disproportionnés et onéreux, ou devroient être exemptés, en attendant, de toutes les cottisations, tandis que les livrances resteroient à la charge de quelques Cantons.

Considérant qu'on ne peut parvenir à une répartition générale, juste et proportionnée des charges actuelles, qu'en exigeant en numéraire les contributions de tous les Cantons & Communes.

Considérant enfin que l'urgence des circonstances actuelles commande de repartir, comme une charge générale, les frais nécessaires pour l'entretien des Troupes entrées au pays, sur tous les Citoyens, jusqu'à ce que la culpabilité politique de quelques Cantons, Communes, ou personnes, soit déterminée d'une manière plus précise,

Ordonne :

1. Il sera levé incessamment un impôt de guerre de 625,000 francs, destiné à l'entretien des Troupes françaises en Helvétie, & à subvenir aux frais nécessaires pour remplir les magasins.

2. Pour remplir cette somme, les Cantons fourniront leur quote-part en argent comptant d'après leur division administrative actuelle, dans la proportion suivante :

Argovie	L.	30,000
Baden	»	16,000
Basle	»	36,000
Bellinzone.	»	7,000
Berne	»	90,000
Fribourg, avec les Districts de Payerne & Avenches	»	26,000
Frickthal	»	10,000
Grisons	»	26,000
Linth	»	18,000
Dugano	»	18,000
Lucerne	»	26,000
Oberland	»	14,000
Senthis	»	66,000
Schaffhouse	»	20,000

Schwitz	»	7,000
Soleure	»	20,000
Thurgovie	»	26,000
Unterwalden	»	4,000
Ury	»	3,000
Vaud	»	74,000
Zug	»	4,000
Zurich	»	84,000
		L. 625,000

3. Dans chaque Canton, le Préfet National, les membres de l'Administration cantonale & le Receveur général, s'assembleront sur le champ après avoir vu ce Décret, pour faire conjointement une répartition précise de cet impôt de guerre sur les arrondissemens Municipaux; ils prendront pour base de cette répartition les facultés des Communes & n'admettront au surplus aucune représentation avant les payemens faits, & encore moins aucune espèce quelconque de déduction. Mais après le payement, le Gouvernement fera droit à chaque réclamation.

4. Aussitôt que les Municipalités auront été avisées de la somme précise de leur contribution, elles devront, sous leur responsabilité personnelle, la répartir d'une manière impartiale sur les Citoyens en proportion de leur fortune, & après l'avoir perçue, la remettre au Receveur National du Canton, avant l'écoulement du terme fixé ci-après.

5. Tous les payemens devront être exécutés & les montans remis aux Receveurs généraux des Cantons, jusqu'au 15 Décembre prochain, les Receveurs en dresseront un compte particulier & tiendront dès ce jour les comptes & le montant à la disposition du Gouvernement.

6. Les Communes négligentes seront forcées de fournir leur contribution par voie d'exécution militaire.

7. Le Pouvoir exécutif prendra les mesures nécessaires

pour dédommager les Communes qui ont été surchargées jusqu'ici par l'entretien des Troupes. Il présentera aussi après l'écoulement de six mois, un compte exact de la rentrée & de l'emploi de cet impôt de guerre.

8. Le présent Décret sera imprimé & publié.

Berne le 20 Novembre 1802.

Le Landammann, Président du Sénat,

DOLDER.

MORELL, DE SAUSSURE, *Secrétaires.*

Le Conseil d'Exécution arrête : que le Décret ci-dessus sera muni du sceau de la République, imprimé & publié d'après les formes prescrites, & remis aux Départemens de l'Intérieur & des Finances pour en soigner l'exécution.

Berne le 21 Novembre 1802.

(L. S.)

Le Landammann, Président du Conseil d'Exécution,

DOLDER.

Le Secrétaire général, MOUSSON.

Ordonné l'impression & la publication.

(L. S.)

Le Sénateur chargé de la Justice & Police,

SPRECHER.

AU CHATEAU DE CHILLON

Les circonstances n'ont pas permis, en 1916, au château de Chillon, de grands travaux de restauration. L'effort a été concentré à l'achèvement de la restauration de la chapelle ; les menuiseries des portes et de la crédence ont été pourvues de ferrures, copiées sur les modèles de Valère, à Sion, et de serrures. Pour la chaire, indispensable au culte, on a installé une copie, en fac-similé, de l'ambon de Romainmôtier,